



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paielement

Question écrite n° 4682

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la liquidation des pensions des anciens combattants. Alors que la nouvelle procédure de liquidation des pensions prévue par les circulaires 624 A du 31 décembre 1975 et 694 A du 1er juin 1984 devait avoir pour effet d'améliorer le fonctionnement des services liquidateurs et d'accélérer la concession des pensions, il faut constater que les délais normaux sont, dans les faits, au moins multipliés par deux. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions afin que soit appliquée la nouvelle procédure de liquidation des pensions, permettant ainsi d'éviter les retards et l'allongement systématique des délais.

Texte de la réponse

Les prescriptions des circulaires nos 624 A du 31 décembre 1975 et 694 A du 1er juin 1984, qui ont notamment supprimé le contrôle de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sur la très grande majorité des dossiers de pensions militaires d'invalidité et limité les cas de saisine de la commission consultative médicale, sont appliquées de manière effective. Elles ont permis de réduire de manière significative les délais globaux de traitement de ces dossiers. En effet, dans la procédure en vigueur avant l'intervention de la circulaire du 31 décembre 1975 précitée, la pension était mise en paiement sur la base d'une « concession primitive » sans attendre la vérification du dossier par les administrations centrales compétentes. Pour éviter les trop nombreux ordres de reversement des sommes perçues que cette procédure entraînait en cas d'invalidation à l'échelon central des concessions primitives et qui pénalisaient les postulants à pension, la réforme de 1975 a prévu que la mise en paiement de la pension n'interviendrait plus qu'après concession des droits par le ministère chargé du budget, c'est-à-dire une fois le dossier entièrement traité. Si donc les délais de mise en paiement des pensions se sont légèrement allongés depuis 1975, les délais globaux de traitement des dossiers se sont, eux, réduits dans une bien plus grande proportion. De plus, les concessions de pension étant désormais définitives, la sécurité financière des pensionnés s'en trouve considérablement améliorée.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4682

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2280

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4739